



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'atelier de fabrication et de recyclage
de containers en polyéthylène haute densité »
présenté par IRA SAS
sur la commune de Saint-Etienne
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1109

émis le 14 mai 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VCPE\42_ICPE_UT\2014\st_etienne\2014_sas_ira\avis\avis_20140514.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un atelier de fabrication et de recyclage de containers en polyéthylène haute densité sur la commune de Saint-Etienne (Loire), présenté par IRA SAS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 24 avril 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le même jour par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger datées de janvier 2014 et transmises à l'inspection des installations classées en mars 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 avril 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 avril 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

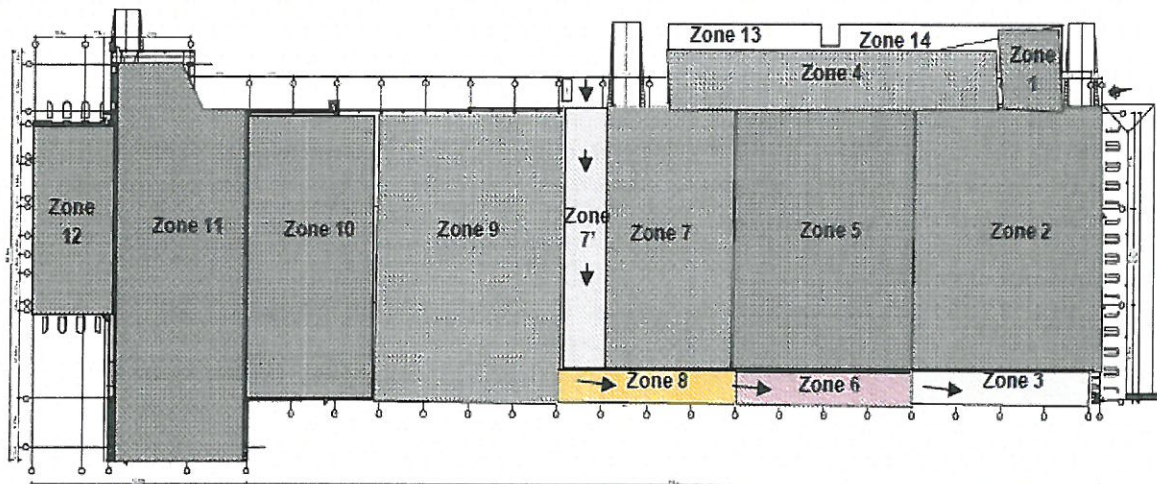
I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société IRA SAS est propriétaire d'un site industriel sis 9 rue Bénevent à Saint-Etienne dans le secteur du Technopole. Aucune activité n'y est actuellement exercée. Il a auparavant été exploité par une aciérie et utilisé pour des opérations d'entreposage.

IRA projette d'exploiter les locaux pour des activités de fabrication et de recyclage de containers en polyéthylène haute densité d'une capacité de 1000 litres. Pour ce faire, une partie du site sera loué à la société SCHÜTZ qui exercera l'activité de fabrication (zones 1 à 8, 13, 14 de la figure ci-dessous).

Ces activités s'implanteront en deux phases :

- mise en place des lignes de fabrications des containers neufs : activité relevant du régime de déclaration (récépissé de déclaration du 7 octobre 2013 et arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2013),
- augmentation des capacités de production et recyclage des containers : activités relevant du régime de l'autorisation, objet du présent dossier.



II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER,

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Etat initial

Le site est implanté au sein de la zone industrielle du Technopole, au nord de la commune de Saint-Etienne. Il s'agit d'une zone ayant abritée une forte activité industrielle au début du XX^{ème} siècle (mines, aciéries et forges). Plus récemment, le bâtiment a été utilisé pour des activités d'entreposage de produits de grande consommation (produits de jardins et alimentaires).

Un état initial de la qualité des sols a été réalisé en décembre 2013. Il montre que les sols présents au droit du site sont essentiellement impactés par des métaux lourds, contamination probablement due à la mauvaise qualité des remblais et au fort passif industriel de la zone.

Analyse des principaux effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

L'autorité environnementale retient les points suivants :

Les activités seront implantées dans un bâtiment existant, les surfaces imperméabilisées n'augmenteront pas dans le cadre du projet.

Les activités ne seront pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles. Pour les opérations de lavage des containers usagés, le pétitionnaire mettra en place un processus fonctionnant en circuit fermé. Une installation de traitement (floculation, sédimentation, filtration) sera mise en place pour épurer ces eaux. Les eaux issues du traitement seront réutilisées pour le lavage, les boues de filtration seront évacuées vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées.

Les surfaces imperméabilisées ne seront pas modifiées vis-à-vis de la situation antérieure. Les séparateurs d'hydrocarbures déjà installés seront remplacés. Des dispositifs seront mis en places (vannes, réserves...) pour être en mesure de retenir sur le site les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Les émissions atmosphériques issues des activités seront limitées. Sur la base d'analyses réalisées sur un site identique du groupe Schutz implanté en région parisienne, l'exploitant a produit une évaluation des risques sanitaires qui conclut à l'absence d'effets inacceptables sur la santé des riverains.

Étude détaillée des dangers

Dans le cadre de la reconversion d'un bâtiment existant, des travaux d'aménagement seront réalisés pour isoler chacun des secteurs d'activités (stockage, fabrication, recyclage...) notamment par la mise en place de murs coupe-feu. L'exploitant a mandaté l'Ineris pour réaliser une étude démontrant :

- qu'en cas de départ de feu dans une cellule, le feu ne peut pas se propager à une cellule adjacente,
- que la structure est stable 1h,
- qu'en cas de départ de feu, celui-ci n'est pas assez puissant pour permettre aux poteaux d'une cellule (autres que ceux des murs REI 120) de s'effondrer,
- les dispositions devant être mises en œuvre pour protéger les murs intercellulaires au niveau des jonctions « mur - poteau ».

A l'issue de l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants pour lesquels il a estimé leurs conséquences :

- incendie des quatre principales zones de stockage/et ou d'activité (flux thermiques),
- dispersion des fumées toxiques liées à un incendie.

Les différentes modélisations ont montré que seule la dispersion des fumées toxiques entraîne des effets en dehors des limites de propriété. Les effets irréversibles atteignent une zone non bâtie. Compte tenu de la probabilité d'occurrence du phénomène et de sa gravité, la situation est acceptable selon les critères définis par la circulaire de mai 2010.

Il conviendra toutefois que l'exploitant complète son étude en évaluant les conséquences des phénomènes dangereux liés aux camions présents en stationnement sur la voie de circulation intérieure lors des opérations de chargement/déchargement.

L'argumentaire visant à exclure les phénomènes dangereux de type incendie sur les silos de stockage de granulés de polyéthylène mérite d'être développé, notamment en ce qui concerne les événements initiateurs. A défaut, les conséquences des phénomènes dangereux associés devront être modélisés.

III CONCLUSION

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités et qui portent essentiellement sur les risques accidentels liés à la présence de produits dangereux et aux risques d'incendie.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte-tenu des dispositions prises par le demandeur. Certaines précisions méritent néanmoins d'être apportées au cours de la phase d'instruction (phénomènes dangereux associés aux camions en stationnement et aux silos de stockages) mais leur absence ne nuira pas à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

